



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SCOT LITTORAL SUD DU 26 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six mai, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt mai deux mille vingt-cinq.

Étaient présents : 14

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Pierre SERRA (S), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Jean-Christophe DELMER (S), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T) Nathalie REGOND-PLANAS (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 3

Christian NIFOSI (T), Alexandre PUIGNAU (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T)

Etaient représentés : 1

Christian NIFOSI (T)

Autres personnes présentes : 3

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Claude FAUCON délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 1

Nombre de membres votants présents : 14

Nombre de votants : 15

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie REGOND PLANAS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Le Président, M. Antoine PARRA, ouvre la séance et propose de passer à l'ordre du jour.

Monsieur DALOU prend la parole et demande à ce que soit retiré de l'ordre du jour l'avis à émettre sur le dossier de révision de la carte communale de Vivès.
Il est pris acte de cette demande.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 31/03/2025

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal qui leur a été transmis préalablement.

Le procès-verbal du comité syndical du 31 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 AU BUDGET PRIMITIF 2025 (QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025-010 DU 31 MARS 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Compte Administratif de l'exercice 2024,

Lors du Comité Syndical du 31 mars 2025, il a été demandé aux membres d'approuver l'affectation de résultat 2024 sur le budget 2025.

Par mail en date du 11 avril 2025, les services de la Préfecture (Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat) ont fait part au Syndicat Mixte du SCOT que le contrôle des documents budgétaires du SCOT fait apparaître une discordance entre la reprise de résultats sur la délibération d'affectation de résultats (n° 2025-010 du 31 mars 2025) et les montants repris au BP 2025.

Les chiffres sont justes, mais la délibération n° 2025-010 du 31 mars 2025 ne fait pas apparaître l'affectation obligatoire au 1068 (31 327,50 €) et la déduction de ce montant sur le compte 002 Excédent de fonctionnement reporté.

Sans cette prise en compte, l'excédent 2024 était de 167 241,88 €, avec la prise en compte il devient de 135 914,38 € à intégrer au BP 2025 sur le compte 002 Excédent de fonctionnement reporté. Pour combler le déficit, une somme de 31 327,50 € est alors provisionnée sur le compte 1068 du budget 2025.

Il convient dans ces conditions de prendre une nouvelle délibération Affectation de résultat de l'exercice 2024 au budget primitif 2025 qui « annule et remplace » afin de la substituer à la délibération n° 2025-010 du 31 mars 2025.

Dès lors, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M57, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les résultats du compte administratif 2024 du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud votés par le Comité Syndical en séance du 31 mars 2025, sont repris comme suit :

| BUDGET SCOT (BC43200) : Affectation de résultat | | |
|--|---|--------------|
| section INVESTISSEMENT | | |
| Report du résultat N-1 | | 6 049,94 € |
| Résultat 2024 en section d'Investissement | - | 37 377,44 € |
| Résultat de clôture au 31/12/2024 à intégrer au BP 2025 au 001 | - | 31 327,50 € |
| RAR Dépenses | | - € |
| RAR Recettes | | - € |
| Besoin de financement (si négatif : déficit/si positif : excédent) | - | 31 327,50 € |
| section FONCTIONNEMENT | | |
| Report du résultat N-1 | | 107 794,09 € |
| Résultat de clôture de l'exercice | | 59 447,79 € |
| Résultat de clôture au 31/12/2024 | | 167 241,88 € |
| Couverture du besoin de financement au 1068 | - | 31 327,50 € |
| Résultat de clôture à intégrer au BP 2025 au 002 | | 135 914,38 € |

Le Comité Syndical sera invité à se prononcer, à annuler et remplacer la délibération n°2025-010 du 31 mars 2025 et à approuver l'affectation de résultat 2024 dans le budget primitif 2025 telle que détaillée ci-dessus.

**Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

ACCEPTE la proposition du Président,

DECIDE d'annuler et remplacer la délibération n°2025-010 du 31 mars 2025 par la présente délibération.

APPROUVE l'affectation de résultat 2024 dans le budget primitif 2025 tel que détaillé ci-dessus.

3. MODIFICATION N°4 DU PLU DE SOREDE : AVIS A DONNER

Le Syndicat Mixte rappelle à l'assemblée que, en tant que Personne Publique Associée, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud s'est vu notifier en date du 5 février 2025, par la commune de Sorède, le projet de modification de droit commun n°4 de son Plan Local d'Urbanisme.

Lors du précédent Comité Syndical du 31 mars 2025, la commune a souhaité reporter ce point au prochain comité syndical afin d'apporter des compléments au dossier.

Par mail du 15 mai 2025, la commune a demandé au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud de retirer ce point (procédure de modification n°4 du PLU de Sorède) de l'ordre du jour du Comité Syndical du 26 mai 2025.

La procédure étant dès lors stoppée, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud pourra émettre un avis sur ce dossier dans le cadre d'une nouvelle consultation organisée par la commune.

4. PAEN PLAINE D'ILLIBERIS : AVIS A DONNER

Par courrier en date du 14 avril 2025 réceptionné le 16 avril 2025, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud s'est vu notifié pour avis, par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le PAEN (Périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) de la Plaine d'Illibéris.

Tel qu'il ressort des éléments du dossier, l'avis sur chacun des documents du PAEN pour les communes qui concernent le SCOT Littoral Sud (Bages, Ortaffa, Elne) est à formaliser sous deux mois, en vue de l'enquête publique.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux attribue aux départements la possibilité de mener une politique en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Dans le prolongement de l'étude de faisabilité conduite sous maîtrise d'ouvrage départementale et du processus de concertation engagé auprès de la population et des acteurs du territoire, un PAEN et un projet de « Programme d'Action » ont été établis, portant sur le territoire des communes de Bages, Ortaffa, Théza, Montescot, Elne, Corneilla-del-Verclo et Saint-Cyprien.

Ce projet de PAEN évolue sur deux périmètres de SCOT, le SCOT Plaine du Roussillon et le SCOT Littoral Sud.

Aussi et conformément aux articles L. 113-16, L. 113-21, R. 113-20 et R. 113-25 du code de l'urbanisme, le projet de PAEN est soumis pour avis au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, pour ce qui concerne les communes de Bages, Ortaffa et Elne.

Ce projet de création de périmètre est composé du plan de situation du projet de périmètre, du plan de délimitation général assorti d'un plan pour chaque commune, de la notice, du programme d'action du PAEN.

La notice analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix de périmètre, les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement. Il détaille les étapes qui ont conduit à la proposition du périmètre et particulièrement les phases de concertation.

Le programme d'action précise les aménagements et orientations de gestion destinés à favoriser au sein du périmètre délimité : l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Le périmètre est l'élément clé de l'outil foncier PAEN, qui, une fois approuvé, s'inscrit dans la durée sans limite de temps.

Les bénéfices attendus de ce projet de PAEN Plaine d'Illibéris sont :

- Faciliter l'accès au foncier
- Sécuriser des investissements en matière d'équipement
- Prendre en compte la préservation de la biodiversité
- Prendre en compte et valoriser les espaces agricoles et environnementaux dans les perceptions paysagères.

Dans le cadre des travaux menés en vue de la formalisation de la notice, les thématiques suivantes ont été analysées dans le « diagnostic » :

- Contexte réglementaire
- Détermination du caractère périurbain (attractivités et dynamiques)
- Détermination des enjeux agricoles
- Etat Initial de l'Environnement et Paysage
- Justification du choix du périmètre
- Plan de délimitation
- Bénéfices attendus.

Dans la notice, un chapitre dédié au SCOT Littoral Sud est inséré. A noter que dans les éléments de cadrage, est également visée l'application de la loi Littoral pour ce qui concerne notamment la commune d'Elne. Que sur ce point, il pourrait être utilement rappelé que le SCOT est intégrateur sur le sujet de la loi Littoral, le DOO disposant par ailleurs de chapitres dédiés à ce sujet.

Le programme d'action s'organise autour de 4 axes :

- Axe 1 : Changement climatique et gestion de l'eau ;
- Axe 2 : Foncier et partage du territoire ;
- Axe 3 : Biodiversité et paysage ;
- Axe 4 : Entreprenariat agricole.

Il ressort de ce projet que ce ne sont pas moins de 3267 hectares répartis sur les communes de Bages (1032 hectares), Elne (1624 hectares) et Ortaffa (611 hectares) qui sont concernés.

Il est précisé concernant la commune de Bages qu'en accord avec l'avis défavorable de la commune pour un projet de centrale photovoltaïque au sol de 6 hectares dans la Prada, l'emprise de ce projet n'est pas sortie du périmètre du PAEN puisque ce projet va à l'encontre du programme d'action du PAEN. Il est ici rappelé que ce point s'inscrit en cohérence avec l'avis défavorable du Syndicat Mixte du SCOT émis sur ce même projet en février 2024.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à émettre un avis sur ce dossier, et sur le PAEN (Périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) de la Plaine d'Illibéris.

Vu le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 2 mars 2020 ;

Vu le dossier de PAEN tel qu'il a été transmis au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;

Considérant que le projet de PAEN tel que présenté s'inscrit dans les orientations et objectifs du SCOT pour :

- Préserver les terres à fort potentiel (p. 12 du DOO, incluant également la commune de Bages pour laquelle le DOO indique que « *la mobilisation de la retenue de la Raho pourrait permettre l'irrigation de terres actuellement non irriguées ; c'est notamment le cas sur la commune de Bages, sur laquelle les terres sont aujourd'hui considérées comme autres espaces agricoles, faute de desserte, mais qui une fois équipées, pourront relever des espaces agricoles à fort potentiel.* »), la protection des espaces naturels et boisés à valoriser (p. 17 du DOO), faciliter l'essor des filières agricoles (p. 19 du DOO), économiser de l'espace et offrir une visibilité économique durable (p. 20 du DOO) ;
- Protéger les milieux d'intérêt écologique, respecter voire restaurer les continuités écologiques et préserver les espaces de nature ordinaires (p. 21 du DOO), maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eaux et milieux aquatiques (p. 27 du DOO), préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique (p. 29 du DOO).

- Habiter harmonieusement nos territoires (p. 36 du DOO), encourager l'attractivité et la découverte du territoire (p. 42 du DOO) et affirmer les identités paysagères et accompagner l'évolution des paysages (p. 49 du DOO).

Considérant que sur le sujet de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CENAF), la notice précise que l'application de la loi Climat et Résilience va réduire certaines ambitions communales dans le respect des SCOT révisés ;

Que ce point pourrait utilement être complété par le rappel que des objectifs de modération de la CENAF seront en effet traduits dans le SCOT dans le cadre des travaux de la Révision n°2 en cours, et seront à respecter ;

Considérant que la notice pourrait utilement rappeler dans le zoom loi littoral que le SCOT est intégrateur et que le DOO dispose de chapitres dédiés à ce sujet ;

Considérant qu'il est observé que la partie au Nord-est de la commune de Elne, à l'Est de la RD 914, est exclue du périmètre du PAEN pour certains motifs précisés dans le dossier, que ce secteur évolue en secteur agricole à fort potentiel du SCOT ;

Considérant que certains secteurs sont exclus du périmètre du PAEN car constituant, tel qu'il ressort des éléments du dossier, des réserves foncières potentielles ;

Considérant que dans le programme d'action Axe 2 Foncier et partage du territoire, il est précisé que, pour l'action 13 encadrer le développement des centrales photovoltaïques au sol, « *Flécher les terres les moins intéressantes pour l'agriculture et l'environnement pour permettre d'éventuels projets photovoltaïques au sol. Travail déjà engagé par la CA66 dans le cadre de l'élaboration du document cadre. Cette action fera l'objet d'une nécessaire adéquation avec les orientations établies dans les SCOT Plaine du Roussillon (adopté) et Littoral Sud (en cours)* » ;

Que le renvoi au respect des orientations et objectifs du SCOT (actuel et futur de fait) est observé, impliquant la compatibilité des éventuels projets avec le DOO (en vigueur et à venir) ;

Considérant qu'il aurait pu être utilement précisé/rappelé que les orientations et objectifs du SCOT Littoral Sud (document actuellement applicable et révision en cours/document à venir) sont à respecter pour les projets envisagés y compris dans le périmètre du PAEN et pour lesquels le SCOT s'applique ;

Considérant que l'action 17 de l'axe 3 (Biodiversité et Paysage) du programme d'action vise à développer les supports et les pratiques favorables à la biodiversité et aux paysages par les collectivités ;

Considérant que l'action 21 de l'axe 4 (Entreprenariat agricole) du programme d'action précise que les projets agrivoltaïques portés soient des projets à réelle vocation agricole ;

Considérant que l'action 22 de l'axe 4 (Entreprenariat agricole) du programme d'action ne fait pas mention de la CCACVI qui dispose de la compétence régie des eaux ;

Monsieur CASTANIER précise que c'est un engagement politique fort que de s'inscrire dans cette démarche de PAEN, constituant une démarche intercommunale, départementale et à très longue durée. Elne souffre de la mise en friche du territoire, bien qu'elle ne soit pas la seule commune concernée, et souhaite voir évoluer les choses dans le bon sens. Il expose sa surprise quant au sujet du projet mentionné dans le dossier d'aire d'accueil des gens du voyage duquel il n'a pas connaissance, d'autant que la commune est déjà dotée de ce type de zone, et la station d'épuration et l'usine de traitement des déchets de l'entreprise Tubert sont situés non loin ce qui pourrait être gênant.

Monsieur BATLLE prend la parole concernant l'encadrement du projet de centrale photovoltaïque au sol prévu dans la Prada de Bages, précise que le porteur de projet est revenu sur le projet initial, et proposerait une définition de la zone humide (pourtant par le même bureau d'études que celui intervenu sur le PAEN), différente de celle proposée par le SMBVR et le PLU.

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical doit aujourd'hui donner un avis sur le PAEN Plaine d'Illibéris, et que les projets photovoltaïques au sol sont instruits par le Préfet. Le PAEN constitue un outil

intéressant, et une nouvelle protection pour sécuriser les terres agricoles. Il donne la tonalité/volonté de préserver l'agriculture. Il précise que la réglementation applicable en matière de ZAN et de consommation d'ENAF vient aussi en préservation de la dimension agricole des territoires.

Monsieur BATLLE souligne que l'outil PAEN pourrait mieux encadrer les centrales photovoltaïques au sol.

Monsieur ANGULO précise que la commune de Céret a inauguré le PAEN arrêté par le Conseil Départemental en automne dernier, et s'interroge, bien que la Chambre d'Agriculture pilote, compte tenu du nombre de communes concernées et de l'ampleur du dispositif administratif : est ce que les communes vont mener chacune leurs propres démarches ou des actions en commun vont être menées ?

Monsieur CASTANIER précise qu'il y aura les deux démarches pilotées par la Chambre d'Agriculture.

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,
Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DONNE** un avis **FAVORABLE** sur le projet PAEN tel que présenté, pour ce qui concerne les communes situées sur le territoire du SCOT Littoral Sud ;
- **PRECISE** que l'emprise des périmètres retenus pour le PAEN ne préjuge en rien de la faisabilité future des opérations (y compris à l'extérieur du périmètre du PAEN) ;
- **REGRETTE** que des secteurs agricoles à fort potentiel situés au Nord-est de la RD 914 sur Elne aient été exclus du périmètre du PAEN ;
- **ENCOURAGE** à apporter des précisions :
 - o Dans la notice sur le zoom loi Littoral qui concerne la commune d'Elne (faire aussi référence au SCOT Littoral Sud et chapitres dédiés), sur le sujet de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (rappeler que les travaux en cours de la Révision n°2 du SCOT vont préciser la CENAF et définir des objectifs de modération qui seront traduits dans le SCOT révisé et qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux)
 - o Dans le programme d'action : préciser que les orientations et objectifs du SCOT Littoral Sud (actuellement applicable et à venir) sont à respecter pour les projets envisagés pour lesquels le SCOT s'applique y compris dans le périmètre du PAEN ; préciser dans l'action 22 la CCACVI qui dispose de la compétence régie des eaux ;
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

5. CARTE COMMUNALE VIVES : AVIS A DONNER

Monsieur le Président rappelle que Monsieur DALOU a demandé en début de séance à ce que soit retiré de l'ordre du jour l'avis à émettre sur le dossier de révision de la carte communale de Vivès.
Il est pris acte de cette demande.

6. PERMIS DE CONSTRUIRE PARC PHOTOVOLTAIQUE MAS D'EN GAOU, ZONE NORD COMMUNE DE VIVES : AVIS A DONNER

Le Syndicat Mixte rappelle que deux permis de construire distincts sont présentés :

- PC n° 06623324B0004 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone sud
- PC n° 06623324B0005 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone Nord

Deux avis et deux délibérations distinctes sont à formaliser. Une seule présentation est proposée par souci de cohérence, et car les études formalisées et plusieurs pièces du dossier sont communes aux deux permis susmentionnés, dont l'étude d'impact environnementale incluant, entre autre et sans exhaustivité, analyse paysagère et environnementale.

Par courrier en date du 24 mars 2025 réceptionné par le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud le 24 mars 2025, la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) service NAF unité Evaluation Environnementale sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud pour un Permis de Construire (PC) concernant une centrale photovoltaïque au Sol sur la commune de Vivès.

Deux permis de construire distincts sont présentés et déposés sur la commune de Vivès :

- PC n° 06623324B0005 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone Nord
- PC n° 06623324B0004 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone Sud

Le présent avis est formulé dans le cadre du PC n° 06623324B0005 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone Nord.

Tel qu'il ressort des éléments du courrier, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 1 MwC sont soumis à étude d'impact (art. R. 122-2 30° du code de l'environnement).

L'article L. 122-1-V du code de l'environnement indique que «*lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet*».

L'article R. 122-7 de ce même code fixe un délai de deux mois pour donner cet avis.

La DDTM sollicite une délibération du Syndicat Mixte du SCOT sous deux mois.

Le dossier est constitué par les pièces transmises suivantes :

- Le courrier de consultation ;
- Le cerfa du Permis de Construire (PC) ;
- Les différentes pièces composant le PC dont Plan de Situation PC1, plan de localisation du point de vue lointain, plan de localisation du point de vue proche (PC07,1), plan de masse existant, plan de localisation des coupes, notice descriptive, façade d'une structure photovoltaïque, façade du poste de livraison, façades du poste de transformation, façade du conteneur technique, façades d'un portail et de la clôture, plan et façade de la citerne, plan et façade du bassin de rétention, ;
- L'étude d'impact et ses annexes ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact.

Plusieurs pièces du dossier sont communes/identiques aux deux permis susmentionnés, dont l'étude d'impact environnementale incluant, entre autre et sans exhaustivité, analyse paysagère et environnementale.

Tel qu'il ressort des éléments du dossier, l'emprise totale du projet (avec pistes, poste source, citernes SDIS) est de 11.34 hectares pour la zone Nord, et 3.22 hectares pour la zone Sud.

L'emprise totale du projet clôturé est de 10.51 hectares pour la zone Nord et 1.84 hectares pour la zone Sud.

Porté par la société Cévennes Energy, ce projet en quelques chiffres prévoit :

- Une puissance installée totale de 11 627,76 kWc
- Une production annuelle estimée de 16 851 MWh/an
- Une émission de CO2 évitée de l'ordre de 77 598 T CO2eq sur une durée de 20 ans.

Pour ce projet, le poste source le plus proche est situé à Céret, à 12 km de la zone de projet. Précision faite que, tel qu'il ressort du dossier, le tracé de raccordement est à ce stade hypothétique.

La durée d'exploitation est de 25 ans environ.

Le chapitre dédié à l'insertion paysagère, qui indique par ailleurs des surfaces différentes d'autres chapitres insérés dans l'étude d'impact, précise qu'en phase d'exploitation, l'impact paysager de ce projet de parc photovoltaïque peut être qualifié de modéré, les perceptions visuelles sont limitées, en vue éloignée comme en vue rapprochée.

Tel qu'il ressort des éléments du dossier des vues sont produites depuis le Fort Bellegarde au Perthus (impact faible), depuis la Cluse Haute/sentier panoramique des Cluses (impact faible), depuis la table d'orientation de Montesquieu-des-Albères (impact faible), depuis les hauts de Céret (impact faible), depuis l'Ermitage Saint-Ferreol (impact nul), depuis les hauteurs de Llauro (impact faible), depuis la Chapelle Saint-Luc (impact modéré), depuis la RD13 (impact faible).

L'impact sur le patrimoine et sur le tourisme sont qualifiés par l'étude comme faibles.

Le dossier indique en outre qu'aucune incidence significative n'est attendue pour les chiroptères à l'origine de la désignation de la ZSC « Le Tech ».

Sans exhaustivité, l'étude d'impact expose notamment que suite à la mise en place des mesures présentées, la majorité des impacts attendus sur les composantes de l'environnement ont été évités ou suffisamment réduits (niveaux d'impact considérés comme faibles à négligeables). Toutefois, certaines incidences résiduelles notables subsidiaires concernent le volet naturel du projet, avec notamment la destruction, la dégradation ou l'altération d'habitats d'espèces protégées, le risque de mortalité accidentelle d'individus n'ayant pas les capacités de fuir ou encore la dégradation des fonctionnalités des habitats. Quoique réduits, ces impacts engendrent une perte de biodiversité, entraînant un besoin de compensation.

Les grands types de milieu pour lesquels subsistent un impact résiduel sont des habitats ouverts, semi-ouverts et forestiers. La surface résiduelle impactée totale s'élève à 14.4 hectares, et la surface de compensation correspondante a été évaluée à 27.7 hectares environ.

Concernant les risques, le dossier expose qu'une étude géotechnique sera menée, qu'aucune incidence sur le risque sismique n'est à noter, que le principal risque évident d'accident ou de catastrophe majeure est donc celui d'un incendie interne ou d'un feu de forêt qui se propagerait aux installations photovoltaïques du projet (le dossier précise que le maître d'ouvrage s'engage à se soumettre à la réglementation et aux normes applicables en matière de lutte contre les incendies et que les préconisations du SDIS seront respectées) ; il a également été décidé que les aménagements resteraient « transparents » et le moins impactant vis-à-vis du fonctionnement hydraulique.

Le dossier indique que le tracé des nouvelles pistes d'accès a été conçu pour maximiser l'utilisation des pistes existantes. Une piste interne d'une longueur de 2593 m et 1248 m et d'une largeur de 3 mètres ainsi que des pistes externes DFCI d'une longueur de 2682 m et 1296 m et d'une largeur de 4 mètres seront aménagées. Le revêtement de ces pistes créées sera naturel par l'utilisation de substrats locaux.

L'ensemble du parc sera clôturé par une clôture de 2.5 m de haut sur une longueur totale de 2607.5 m et 1275.4 m ; plusieurs passes à faune seront également réalisées.

Il précise en outre quelques indications inhérentes au démantèlement et à la remise en état du site, ainsi que les impacts cumulés.

Au titre du DOO du SCOT Littoral Sud, le projet, situé dans le Massif des Aspres, évolue, sur des espaces de nature ordinaire agricoles (valoriser les autres espaces agricoles), boisés ou naturels (hors milieux naturels d'intérêt écologiques, assurer la protection des milieux naturels et boisés et y faciliter les conditions de valorisation).

Aux termes du DOO, il est indiqué « *en accompagnant le solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à forts potentiels, qu'ils soient en zone agricole ou naturelle au titre des*

documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés (en bordure d'autoroute et de la LGV par exemple), en veillant à en limiter les impacts paysagers et environnementaux, grâce à une réflexion stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace. Cette réflexion pourra par ailleurs rechercher la valorisation et la compensation des espaces agricoles faisant l'objet de projets photovoltaïques de plein champ. »

Aux termes du DOO, un projet photovoltaïque de plein champs pourrait être admis en dehors des milieux d'intérêt écologiques prioritaires et agricoles à fort potentiel, sous réserve de remplir un certain nombre de critères, et notamment de veiller à en limiter les impacts paysagers et environnementaux grâce à une réflexion stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace.

Au titre du SCOT, le DOO précise que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les objectifs et orientations suivantes :

- Arrêter la fragmentation des espaces en interdisant toute construction isolée dans des milieux d'intérêt écologique, exceptées celles qui contribuent à la protection contre les risques naturels, à la protection de l'environnement, au développement des énergies renouvelables (hormis le photovoltaïque au sol)...
- Mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation lors de la construction d'infrastructures nouvelles non rattachées à l'urbanisation existante, à la charge du maître d'ouvrage.
- Dans les espaces de nature ordinaire, l'urbanisation doit générer le moins possible de fragmentation ou morcellement des espaces et limiter l'exposition des biens et personnes aux risques incendies.

Il convient en outre de rappeler que ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette), et doit respecter à ce titre les termes de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience, qui précisent que « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Pour la première tranche de 10 années (2021-2031), un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.* »

Depuis la promulgation de cette loi, un Décret (n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et un Arrêté du 29 décembre 2023, interviennent dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du 6° du III de l'article 194 de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021, et viennent préciser les modalités d'exemption du calcul de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), afin de permettre de concilier cet objectif de réduction de la Consommation d'ENAF avec la nécessité de développer, par ailleurs, les énergies renouvelables.

Ce principe dérogatoire au calcul de la consommation d'ENAF pour la première tranche de 10 ans (2021/2031) a été introduit pour les installations photovoltaïques implantées sur les espaces agricoles ou naturels si elles respectent, au cumul, les dispositions du Décret et de l'Arrêté du 29 décembre 2023.

Dès lors, pour être exemptée du calcul de la consommation d'ENAF, cette installation photovoltaïque implantée sur des espaces agricoles ou naturels de la commune doit donc respecter, au cumul, pour la première tranche de 10 ans (2021/2031), les dispositions :

- De l'article 194 de la loi dite Climat et Résilience susmentionnée ;
- Des critères imposés par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- De l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Tel qu'il ressort des termes du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'ENAF si les modalités de cette installation permettent de garantir :

- 1° La réversibilité de l'installation ;
- 2° Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- 3° Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Afin de respecter ces conditions, les installations photovoltaïques doivent répondre aux modalités d'implantation et aux caractéristiques techniques définies par l'Arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques techniques et critères d'implantation de ces installations.

Ce même Arrêté définit également les modalités de mise à disposition et de l'enregistrement des données et informations par les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque sur une base nationale dédiée, pour tout projet d'implantation situé sur un espace à vocation agricole ou naturelle. A défaut d'un tel enregistrement par le porteur de projet, les espaces occupés par les installations sont comptabilisés dans la consommation d'ENAF, sauf si l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'ENAF justifie que l'installation respecte les caractéristiques techniques et procède à l'enregistrement des informations requises.

Dans les éléments de contexte du dossier, il est rappelé qu'une contribution en pôle EnR (Energie Renouvelable) de la DDTM avait été émis par le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud en 2023 et 2024. Outre le sujet de la compatibilité nécessaire du projet avec le SCOT actuellement applicable, a été rappelée la notion de Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CENAF) telle qu'elle résulte de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (article 194 notamment) ainsi que du Décret du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023.

De plus, par mail du 17 mars 2025, la DDTM pôle ADS a sollicité le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud pour un avis sur le PC n° 06623324B0005 déposé sur la commune de Vivès (66490) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU (zone Nord). Dans le cadre de cet avis, rendu sous 1 mois, le Syndicat Mixte a indiqué que le dossier tel que présenté ne respecte pas les critères du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 susmentionnés. Ces éléments factuels placent place ce projet de 14,56 hectares en Consommation d'Espaces Naturel Agricole et Forestier (CENAF) imputée au territoire du Syndicat Mixte du SCOT pour la période 2021/2031. La CENAF associée à ce projet serait dans ce cas comptabilisée au même titre que les autres projets y compris structurants, mettant à mal le projet stratégique du territoire dans son ensemble, voire empêchant son développement.

Dans ce courrier, Monsieur le Président rappelle également que, dans le cadre des travaux de la Révision du SCOT actuellement en cours, les élus du Comité Syndical se sont prononcés à l'unanimité pour que les projets photovoltaïques au sol respectent les critères du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 susmentionnés, afin d'être exemptés de Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à émettre un avis sur ce dossier, et sur le permis de construire n° 06623324B0005 déposé sur la commune de Vivès (66670) lieu-dit Mas d'en GAOU zone Nord susmentionné.

Vu le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 2 mars 2020 ;
Vu le dossier de permis de construire tel qu'il a été transmis au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience ;

Vu le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6^e du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;

Vu les échanges intervenant dans le cadre des travaux de la Révision n°2 du SCOT en cours ;

Considérant que les pièces du dossier sont complexes à appréhender, que des différences de surfaces sont soulevées entre différents documents le composant ;

Considérant qu'un chapitre dédié à la compatibilité au SCOT est inexistant du dossier ;

Considérant que le dossier mentionne l'avis rendu par le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud en 2022 concernant un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vivès, sur un ancien terrain de motocross situé en secteur de nature ordinaire déjà artificialisé, soit sur un site différent, évoluant sur des surfaces et des composantes différentes ;

Que l'utilisation d'une précédente décision du SCOT appliquée à ce projet n'est pas appropriée ;

Considérant que le DOO priorise le photovoltaïque sur les espaces anthroposés et admet l'implantation de solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à fort potentiels, dès lors qu'ils sont projetés en zone agricole ou naturelle au titre des documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés ;

Que ce projet n'évolue pas sur un espace anthroposé, n'évolue pas sur un espace délaissé et ne s'inscrit pas dans l'orientation visant à les privilégier ;

Considérant que les incidences sur l'environnement interrogent, au regard des intérêts écologiques soulevés, des impacts résiduels et mesures de compensation projetées ;

Considérant que l'étude paysagère complétant le dossier expose des incidences modérées sur le paysage ;

Considérant que dans les documents transmis, aucun chapitre n'est dédié au sujet de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CENAF), et au respect, au cumul, du Décret du 29 décembre 2023 et de l'Arrêté du 29 décembre 2023 susvisés, pris en application du deuxième alinéa du 6^e du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que l'Arrêté du 29 décembre 2023 susvisé précise les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques, dont notamment la hauteur des panneaux, qui permettent notamment de garantir que les conditions mentionnées au I du Décret du 29 décembre 2023 sont satisfaites ;

Qu'en application des textes susvisés, la hauteur des panneaux photovoltaïques doit, pour que l'installation puisse être exemptée du calcul de la consommation d'ENAF, être à 1,10 mètres minimum au point bas ;

Qu'après analyse du dossier, le projet présenté observe une hauteur à 1,00 mètre au point bas et indique une hauteur maximale à 2,22 mètres pour la zone Nord et 2,81 mètres pour la zone Sud ;

Que ce seul critère de hauteur empêche d'exempter le projet de Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, et que ce seul critère suffit à considérer le projet comme consommateur d'ENAF sans qu'il soit besoin d'aller plus loin ;

Que sur la CENAF, les autres critères notamment techniques du projet n'ont pas été analysés ;

Considérant que ce projet vient donc en Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour une surface de 14,56 hectares ;

Considérant que la modification du SRADDET en cours, avec laquelle le SCOT Littoral Sud devra se mettre en compatibilité avant février 2027 dans le cadre des travaux de la Révision n°2, territorialise les objectifs de

sobriété foncière et applique au territoire du SCOT Littoral Sud un taux d'effort de 56.1 % de réduction de la CENAF pour la période 2021/2031 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de la révision n°2 du SCOT Littoral Sud en cours, les membres du Comité Syndical se sont prononcés à l'unanimité pour que les projets photovoltaïques au sol respectent le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 susvisés, afin d'être exemptés de Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CENAF) ;

Considérant que ce projet de parc photovoltaïque de Vivès représente à lui seul une consommation de 14.56 hectares de l'enveloppe potentiellement mobilisable de CENAF et imputée au territoire du Syndicat Mixte du SCOT pour la période 2021/2031 ;

Que la CENAF associée à ce projet serait dans ce cas comptabilisée au même titre que les autres projets y compris structurants, compromettant ainsi l'atteinte des objectifs de réduction de la Consommation d'ENAF susceptibles d'être fixés par le document de SCOT en cours de révision, mettant à mal le projet stratégique du territoire dans son ensemble, voire empêchant son développement ;

Considérant également qu'aucune information sur la publication de l'installation n'est indiquée dans le dossier, et qu'à défaut d'un tel enregistrement, l'installation vient en Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant que dans ces conditions, ce dossier ne peut recevoir un avis favorable ;

Monsieur DALOU remercie le Syndicat Mixte pour la présentation, et précise que des paramètres du dossier de permis ont depuis été modifiés. Il précise que la DDTM a indiqué au porteur de projet qu'un permis modificatif n'a pas à être formalisé pour 10 centimètres de hauteur de panneau. Les hauteurs sont inférieures aux hauteurs CENAF ce qui est embêtant.

Monsieur le Président précise que le Comité Syndical doit émettre un avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis, à savoir le dossier initial transmis par la DDTM. Si des modifications sont apportées à posteriori, elles ne peuvent être considérées.

Il indique qu'au regard du dossier, il ne peut être émis qu'un avis défavorable.

Monsieur DALOU demande si un avis avec réserves pourrait être proposé.

Monsieur le Président répond par la négative, au regard du dossier et des éléments exposés.

Monsieur DALOU précise que la commune a fait remonter les informations au porteur de projet.

Monsieur ANGULO précise que la semaine précédente en Conseil Communautaire, la Communauté de Communes du Vallespir a émis un avis sous réserves que cela ne vienne pas empiéter sur les consommations d'ENAF, parce qu'elle n'avait pas toutes les données et les engagements ne sont pas les mêmes qu'au niveau du SCOT. Il s'agit d'un projet en cours d'évolution.

Monsieur le Président précise que le Syndicat Mixte du SCOT n'a pas connaissance de ces évolutions du dossier / du permis, et au regard du SCOT applicable à ce jour il n'y a pas de discussion possible. Si le dossier de permis évolue dans un second temps et que le Syndicat Mixte est saisi, le Comité Syndical pourra se positionner sur le nouveau dossier.

Maître HENRY précise que le permis pourrait être modifié mais à ce moment-là les avis devront être re-sollicités incluant l'obligation de ressaisir le SCOT.

Monsieur CASTANIER souligne que l'on voit bien les impacts de projets photovoltaïques sur le territoire, et s'interroge sur l'aspect financier/retombées économiques du territoire et le porteur de projet, notamment au regard de l'intérêt commun et du projet de territoire porté par le SCOT.

Monsieur le Président précise que la loi cadre tous ces sujets, et qu'aujourd'hui au regard de ce que prescrit le SCOT le Comité Syndical doit donner un avis favorable ou défavorable sur ces deux permis, le SCOT n'ayant par

ailleurs pas à observer l'aspect retombées financières de ce projet. Le sujet du projet de territoire entre dans le débat de construction du SCOT.

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** un avis **DEFAVORABLE** sur le projet de centrale photovoltaïque au sol PC n° 06623324B0005 déposé sur la commune de Vivès (66670) lieu-dit Mas d'en GAOU zone Nord ;
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Monsieur DALOU s'abstient (14 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention).

6. PERMIS DE CONSTRUIRE PARC PHOTOVOLTAIQUE MAS D'EN GAOU, ZONE SUD COMMUNE DE VIVES : AVIS A DONNER

Le Syndicat Mixte rappelle que deux permis de construire distincts sont présentés :

- *PC n° 06623324B0004 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone sud*
- *PC n° 06623324B0005 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone Nord*

Deux avis et deux délibérations distinctes sont à formaliser. Une seule présentation est proposée par souci de cohérence, et car les études formalisées et plusieurs pièces du dossier sont communes aux deux permis susmentionnés, dont l'étude d'impact environnementale incluant, entre autre et sans exhaustivité, analyse paysagère et environnementale.

Par courrier en date du 24 mars 2025 réceptionné par le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud le 24 mars 2025, la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) service NAF unité Evaluation Environnementale sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud pour un Permis de Construire (PC) concernant une centrale photovoltaïque au Sol sur la commune de Vivès.

Deux permis de construire distincts sont présentés et déposés sur la commune de Vivès :

- PC n° 06623324B0005 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone Nord
- PC n° 06623324B0004 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone Sud

Le présent avis est formulé dans le cadre du PC n° 06623324B0004 déposé sur la commune de Vivès (66670) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU zone Sud.

Tel qu'il ressort des éléments du courrier, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 1 Mwc sont soumis à étude d'impact (art. R. 122-2 30° du code de l'environnement).

L'article L. 122-1-V du code de l'environnement indique que «*lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet*».

L'article R. 122-7 de ce même code fixe un délai de deux mois pour donner cet avis.

La DDTM sollicite une délibération du Syndicat Mixte du SCOT sous deux mois.

Le dossier est constitué par les pièces transmises suivantes :

- Le courrier de consultation ;
- Le cerfa du Permis de Construire (PC) ;
- Les différentes pièces composant le PC dont Plan de Situation PC1, plan de localisation du point de vue lointain, plan de localisation du point de vue proche (PC07,1), plan de masse existant, plan de localisation des coupes, notice descriptive, façade d'une structure photovoltaïque, façade du poste de livraison, façades du poste de transformation, façade du conteneur technique, façades d'un portail et de la clôture, plan et façade de la citerne, plan et façade du bassin de rétention, ;
- L'étude d'impact et ses annexes ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact.

Plusieurs pièces du dossier sont communes/identiques aux deux permis susmentionnés, dont l'étude d'impact environnementale incluant, entre autre et sans exhaustivité, analyse paysagère et environnementale.

Tel qu'il ressort des éléments du dossier, l'emprise totale du projet (avec pistes, poste source, citernes SDIS) est de 11.34 hectares pour la zone Nord, et 3.22 hectares pour la zone Sud.

L'emprise totale du projet clôturé est de 10.51 hectares pour la zone Nord et 1.84 hectares pour la zone Sud.

Porté par la société Cévennes Energy, ce projet en quelques chiffres prévoit :

- Une puissance installée totale de 11 627,76 kWc
- Une production annuelle estimée de 16 851 MWh/an
- Une émission de CO₂ évitée de l'ordre de 77 598 T CO₂eq sur une durée de 20 ans.

Pour ce projet, le poste source le plus proche est situé à Céret, à 12 km de la zone de projet. Précision faite que, tel qu'il ressort du dossier, le tracé de raccordement est à ce stade hypothétique.

La durée d'exploitation est de 25 ans environ.

Le chapitre dédié à l'insertion paysagère, qui indique par ailleurs des surfaces différentes d'autres chapitres insérés dans l'étude d'impact, précise qu'en phase d'exploitation, l'impact paysager de ce projet de parc photovoltaïque peut être qualifié de modéré, les perceptions visuelles sont limitées, en vue éloignée comme en vue rapprochée.

Tel qu'il ressort des éléments du dossier des vues sont produites depuis le Fort Bellegarde au Perthus (impact faible), depuis la Cluse Haute/sentier panoramique des Cluses (impact faible), depuis la table d'orientation de Montesquieu-des-Albères (impact faible), depuis les hauts de Céret (impact faible), depuis l'Ermitage Saint-Ferreol (impact nul), depuis les hauteurs de Llauro (impact faible), depuis la Chapelle Saint-Luc (impact modéré), depuis la RD13 (impact faible).

L'impact sur le patrimoine et sur le tourisme sont qualifiés par l'étude comme faibles.

Le dossier indique en outre qu'aucune incidence significative n'est attendue pour les chiroptères à l'origine de la désignation de la ZSC « Le Tech ».

Sans exhaustivité, l'étude d'impact expose notamment que suite à la mise en place des mesures présentées, la majorité des impacts attendus sur les composantes de l'environnement ont été évités ou suffisamment réduits (niveaux d'impact considérés comme faibles à négligeables). Toutefois, certaines incidences résiduelles notables subsidiaires concernent le volet naturel du projet, avec notamment la destruction, la dégradation ou l'altération d'habitats d'espèces protégées, le risque de mortalité accidentelle d'individus n'ayant pas les capacités de fuir ou encore la dégradation des fonctionnalités des habitats. Quoique réduits, ces impacts engendrent une perte de biodiversité, entraînant un besoin de compensation.

Les grands types de milieu pour lesquels subsistent un impact résiduel sont des habitats ouverts, semi-ouverts et forestiers. La surface résiduelle impactée totale s'élève à 14.4 hectares, et la surface de compensation correspondante a été évaluée à 27.7 hectares environ.

Concernant les risques, le dossier expose qu'une étude géotechnique sera menée, qu'aucune incidence sur le risque sismique n'est à noter, que le principal risque évident d'accident ou de catastrophe majeure est donc celui d'un incendie interne ou d'un feu de forêt qui se propagerait aux installations photovoltaïques du projet (le dossier précise que le maître d'ouvrage s'engage à se soumettre à la réglementation et aux normes applicables en matière de lutte contre les incendies et que les préconisations du SDIS seront respectées) ; il a également été décidé que les aménagements resteraient « transparents » et le moins impactant vis-à-vis du fonctionnement hydraulique.

Le dossier indique que le tracé des nouvelles pistes d'accès a été conçu pour maximiser l'utilisation des pistes existantes. Une piste interne d'une longueur de 2593 m et 1248 m et d'une largeur de 3 mètres ainsi que des pistes externes DFCI d'une longueur de 2682 m et 1296 m et d'une largeur de 4 mètres seront aménagées. Le revêtement de ces pistes créées sera naturel par l'utilisation de substrats locaux.

L'ensemble du parc sera clôturé par une clôture de 2.5 m de haut sur une longueur totale de 2607.5 m et 1275.4 m ; plusieurs passes à faune seront également réalisées.

Il précise en outre quelques indications inhérentes au démantèlement et à la remise en état du site, ainsi que les impacts cumulés.

Au titre du DOO du SCOT Littoral Sud, le projet, situé dans le Massif des Aspres, évolue, sur des espaces de nature ordinaire agricoles (valoriser les autres espaces agricoles), boisés ou naturels (hors milieux naturels d'intérêt écologiques, assurer la protection des milieux naturels et boisés et y faciliter les conditions de valorisation).

Aux termes du DOO, il est indiqué « *en accompagnant le solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à forts potentiels, qu'ils soient en zone agricole ou naturelle au titre des documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés (en bordure d'autoroute et de la LGV par exemple), en veillant à en limiter les impacts paysagers et environnementaux, grâce à une réflexion stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace. Cette réflexion pourra par ailleurs rechercher la valorisation et la compensation des espaces agricoles faisant l'objet de projets photovoltaïques de plein champ.*

 »

Aux termes du DOO, un projet photovoltaïque de plein champs pourrait être admis en dehors des milieux d'intérêt écologiques prioritaires et agricoles à fort potentiel, sous réserve de remplir un certain nombre de critères, et notamment de veiller à en limiter les impacts paysagers et environnementaux grâce à une réflexion stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace.

Au titre du SCOT, le DOO précise que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les objectifs et orientations suivantes :

- Arrêter la fragmentation des espaces en interdisant toute construction isolée dans des milieux d'intérêt écologique, exceptées celles qui contribuent à la protection contre les risques naturels, à la protection de l'environnement, au développement des énergies renouvelables (hormis le photovoltaïque au sol)...
- Mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation lors de la construction d'infrastructures nouvelles non rattachées à l'urbanisation existante, à la charge du maître d'ouvrage.
- Dans les espaces de nature ordinaire, l'urbanisation doit générer le moins possible de fragmentation ou morcellement des espaces et limiter l'exposition des biens et personnes aux risques incendies.

Il convient en outre de rappeler que ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette), et doit respecter à ce titre les termes de l'article 194 de la loi ° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience, qui précisent que « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Pour la première tranche de 10 années (2021-2031), un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en*

particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée ».

Depuis la promulgation de cette loi, un Décret (*n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6^e du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*) et un Arrêté du 29 décembre 2023, interviennent dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du 6^e du III de l'article 194 de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021, et viennent préciser les modalités d'exemption du calcul de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), afin de permettre de concilier cet objectif de réduction de la Consommation d'ENAF avec la nécessité de développer, par ailleurs, les énergies renouvelables.

Ce principe dérogatoire au calcul de la consommation d'ENAF pour la première tranche de 10 ans (2021/2031) a été introduit pour les installations photovoltaïques implantées sur les espaces agricoles ou naturels si elles respectent, au cumul, les dispositions du Décret et de l'Arrêté du 29 décembre 2023.

Dès lors, pour être exemptée du calcul de la consommation d'ENAF, cette installation photovoltaïque implantée sur des espaces agricoles ou naturels de la commune doit donc respecter, au cumul, pour la première tranche de 10 ans (2021/2031), les dispositions :

- De l'article 194 de la loi dite Climat et Résilience susmentionnée ;
- Des critères imposés par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6^e du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- De l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Tel qu'il ressort des termes du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'ENAF si les modalités de cette installation permettent de garantir :

- 1° La réversibilité de l'installation ;
- 2° Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- 3° Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Afin de respecter ces conditions, les installations photovoltaïques doivent répondre aux modalités d'implantation et aux caractéristiques techniques définies par l'Arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques techniques et critères d'implantation de ces installations.

Ce même Arrêté définit également les modalités de mise à disposition et de l'enregistrement des données et informations par les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque sur une base nationale dédiée, pour tout projet d'implantation situé sur un espace à vocation agricole ou naturelle. A défaut d'un tel enregistrement par le porteur de projet, les espaces occupés par les installations sont comptabilisés dans la consommation d'ENAF, sauf si l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'ENAF justifie que l'installation respecte les caractéristiques techniques et procède à l'enregistrement des informations requises.

Dans les éléments de contexte du dossier, il est rappelé qu'une contribution en pôle EnR (Energie Renouvelable) de la DDTM avait été émis par le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud en 2023 et 2024. Outre le sujet de la compatibilité nécessaire du projet avec le SCOT actuellement applicable, a été rappelée la notion de Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CENAF) telle qu'elle résulte de la loi Climat et

Résilience du 22 août 2021 (article 194 notamment) ainsi que du Décret du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023.

De plus, par mail du 17 mars 2025, la DDTM pôle ADS a sollicité le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud pour un avis sur le PC n° 06623324B0004 déposé sur la commune de Vivès (66490) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Mas d'en GAOU (zone Sud). Dans le cadre de cet avis, rendu sous 1 mois, le Syndicat Mixte a indiqué que le dossier tel que présenté ne respecte pas les critères du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 susmentionnés. Ces éléments factuels placent place ce projet de 14,56 hectares en Consommation d'Espaces Naturel Agricole et Forestier (CENAF) imputée au territoire du Syndicat Mixte du SCOT pour la période 2021/2031. La CENAF associée à ce projet serait dans ce cas comptabilisée au même titre que les autres projets y compris structurants, mettant à mal le projet stratégique du territoire dans son ensemble, voire empêchant son développement.

Dans ce courrier, Monsieur le Président rappelle également que, dans le cadre des travaux de la Révision du SCOT actuellement en cours, les élus du Comité Syndical se sont prononcés à l'unanimité pour que les projets photovoltaïques au sol respectent les critères du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 susmentionnés, afin d'être exemptés de Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à émettre un avis sur ce dossier, et sur le permis de construire n° 06623324B0004 déposé sur la commune de Vivès (66670) lieu-dit Mas d'en GAOU zone Sud susmentionné.

Vu le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 2 mars 2020 ;

Vu le dossier de permis de construire tel qu'il a été transmis au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience ;

Vu le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;

Vu les échanges intervenant dans le cadre des travaux de la Révision n°2 du SCOT en cours ;

Considérant que les pièces du dossier sont complexes à appréhender, que des différences de surfaces sont soulevées entre différents documents le composant ;

Considérant qu'un chapitre dédié à la compatibilité au SCOT est inexistant du dossier ;

Considérant que le dossier mentionne l'avis rendu par le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud en 2022 concernant un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vivès, sur un ancien terrain de motocross situé en secteur de nature ordinaire déjà artificialisé, soit sur un site différent, évoluant sur des surfaces et des composantes différentes ;

Que l'utilisation d'une précédente décision du SCOT appliquée à ce projet n'est pas appropriée ;

Considérant que le DOO priorise le photovoltaïque sur les espaces anthroposés et admet l'implantation de solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à fort potentiels, dès lors qu'ils sont projetés en zone agricole ou naturelle au titre des documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés ;

Que ce projet n'évolue pas sur un espace anthroposé, n'évolue pas sur un espace délaissé et ne s'inscrit pas dans l'orientation visant à les privilégier ;

Considérant que les incidences sur l'environnement interrogent, au regard des intérêts écologiques soulevés, des impacts résiduels et mesures de compensation projetées ;

Considérant que l'étude paysagère complétant le dossier expose des incidences modérées sur le paysage ;

Considérant que dans les documents transmis, aucun chapitre n'est dédié au sujet de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CENAF), et au respect, au cumul, du Décret du 29 décembre 2023 et de l'Arrêté du 29 décembre 2023 susvisés, pris en application du deuxième alinéa du 6° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que l'Arrêté du 29 décembre 2023 susvisé précise les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques, dont notamment la hauteur des panneaux, qui permettent notamment de garantir que les conditions mentionnées au I du Décret du 29 décembre 2023 sont satisfaites ;

Qu'en application des textes susvisés, la hauteur des panneaux photovoltaïques doit, pour que l'installation puisse être exemptée du calcul de la consommation d'ENAF, être à 1,10 mètres minimum au point bas ;

Qu'après analyse du dossier, le projet présenté observe une hauteur à 1,00 mètre au point bas et indique une hauteur maximale à 2,22 mètres pour la zone Nord et 2,81 mètres pour la zone Sud ;

Que ce seul critère de hauteur empêche d'exempter le projet de Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, et que ce seul critère suffit à considérer le projet comme consommateur d'ENAF sans qu'il soit besoin d'aller plus loin ;

Que sur la CENAF, les autres critères notamment techniques du projet n'ont pas été analysés ;

Considérant que ce projet vient donc en Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour une surface de 14,56 hectares ;

Considérant que la modification du SRADDET en cours, avec laquelle le SCOT Littoral Sud devra se mettre en compatibilité avant février 2027 dans le cadre des travaux de la Révision n°2, territorialise les objectifs de sobriété foncière et applique au territoire du SCOT Littoral Sud un taux d'effort de 56,1 % de réduction de la CENAF pour la période 2021/2031 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de la révision n°2 du SCOT Littoral Sud en cours, les membres du Comité Syndical se sont prononcés à l'unanimité pour que les projets photovoltaïques au sol respectent le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 susvisés, afin d'être exemptés de Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CENAF) ;

Considérant que ce projet de parc photovoltaïque de Vivès représente à lui seul une consommation de 14,56 hectares de l'enveloppe potentiellement mobilisable de CENAF et imputée au territoire du Syndicat Mixte du SCOT pour la période 2021/2031 ;

Que la CENAF associée à ce projet serait dans ce cas comptabilisée au même titre que les autres projets y compris structurants, compromettant ainsi l'atteinte des objectifs de réduction de la Consommation d'ENAF susceptibles d'être fixés par le document de SCOT en cours de révision, mettant à mal le projet stratégique du territoire dans son ensemble, voire empêchant son développement ;

Considérant également qu'aucune information sur la publication de l'installation n'est indiquée dans le dossier, et qu'à défaut d'un tel enregistrement, l'installation vient en Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant que dans ces conditions, ce dossier ne peut recevoir un avis favorable ;

Monsieur DALOU remercie le Syndicat Mixte pour la présentation, et précise que des paramètres du dossier de permis ont depuis été modifiés. Il précise que la DDTM a indiqué au porteur de projet qu'un permis modificatif n'a pas à être formalisé pour 10 centimètres de hauteur de panneau. Les hauteurs sont inférieures aux hauteurs CENAF ce qui est embêtant.

Monsieur le Président précise que le Comité Syndical doit émettre un avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis, à savoir le dossier initial transmis par la DDTM. Si des modifications sont apportées à posteriori, elles ne peuvent être considérées.

Il indique qu'au regard du dossier, il ne peut être émis qu'un avis défavorable.

Monsieur DALOU demande si un avis avec réserves pourrait être proposé.

Monsieur le Président répond par la négative, au regard du dossier et des éléments exposés.

Monsieur DALOU précise que la commune a fait remonter les informations au porteur de projet.

Monsieur ANGULO précise que la semaine précédente en Conseil Communautaire, la Communauté de Communes du Vallespir a émis un avis sous réserves que cela ne vienne pas empiéter sur les consommations d'ENAF, parce qu'elle n'avait pas toutes les données et les engagements ne sont pas les mêmes qu'au niveau du SCOT. Il s'agit d'un projet en cours d'évolution.

Monsieur le Président précise que le Syndicat Mixte du SCOT n'a pas connaissance de ces évolutions du dossier / du permis, et au regard du SCOT applicable à ce jour il n'y a pas de discussion possible. Si le dossier de permis évolue dans un second temps et que le Syndicat Mixte est saisi, le Comité Syndical pourra se positionner sur le nouveau dossier.

Maître HENRY précise que le permis pourrait être modifié mais à ce moment-là les avis devront être re-sollicités incluant l'obligation de ressaisir le SCOT.

Monsieur CASTANIER souligne que l'on voit bien les impacts de projets photovoltaïques sur le territoire, et s'interroge sur l'aspect financier/retombées économiques du territoire et le porteur de projet, notamment au regard de l'intérêt commun et du projet de territoire porté par le SCOT.

Monsieur le Président précise que la loi cadre tous ces sujets, et qu'aujourd'hui au regard de ce que prescrit le SCOT le Comité Syndical doit donner un avis favorable ou défavorable sur ces deux permis, le SCOT n'ayant par ailleurs pas à observer l'aspect retombées financières de ce projet. Le sujet du projet de territoire entre dans le débat de construction du SCOT.

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,**

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** un avis **DEFAVORABLE** sur le projet de centrale photovoltaïque au sol PC n° 06623324B0004 déposé sur la commune de Vivès (66670) lieu-dit Mas d'en GAOU zone Sud ;
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Monsieur DALOU s'abstient (14 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention).

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- **AVIS RENDU SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE DU PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL DE VIVES NORD ET SUD**

Monsieur le Président rappelle la contenance des avis émis dans le cadre de la consultation par le service ADS de la DDTM, tel que cela a été mentionné en préambule du point 6 de l'ordre du jour (avis sur les permis photovoltaïques au sol secteurs Nord et Sud de Vivès).

• **DOCUMENT CADRE, POINT GENERAL ET AVIS RENDU**

Au moyen d'un support exposé par vidéo projection, le Syndicat Mixte du SCOT présente un point général sur le document cadre et l'avis rendu par le Syndicat Mixte.

Le support de présentation sera transmis aux membres du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte précise que le document cadre devrait être arrêté par le Préfet courant l'été/automne 2025. Celui-ci identifie des secteurs à l'intérieur desquels les projets photovoltaïques au sol sont possibles, et à l'extérieur desquels ils ne le sont pas (filtre opposable). Il est accompagné d'une notice générale, qui expose notamment sur l'extrait transmis de la nécessité de composer avec le paysage en place pour l'insertion des projets, et de ne pas venir en consommation d'ENAF.

Le document cadre ne concerne que les centrales photovoltaïques au sol.

A l'intérieur des zones qu'il identifie, dans tous les cas, tout ce qui relève de l'application des PLU, du SCOT et autres règlementations au titre de l'urbanisme, de l'environnement, de la biodiversité, des risques... continuent de s'appliquer. Ce document cadre ne donne pas un blanc-seing aux projets potentiels qui verraienr le jour ; l'ensemble des dispositions demeurent applicables y compris la compatibilité SCOT.

A l'extérieur du document cadre, le photovoltaïque au sol n'est pas possible.

Le Syndicat Mixte a émis un avis sous la forme d'une contribution en date du 25 avril 2025, rappelant les dispositions du DOO actuellement applicable en matière de photovoltaïque au sol, ainsi que les volontés des élus prises dans le cadre des travaux de la Révision n°2 du SCOT. L'avis émis est défavorable compte tenu que de nombreux secteurs identifiés par le document cadre ne prennent pas en compte les dispositions du DOO et zonages du SCOT Littoral Sud.

- ⇒ Plusieurs secteurs sont identifiés au sein d'Espaces Agricoles à Fort Potentiel (Cru Banyuls-Collioure).
- ⇒ Plusieurs secteurs sont situés en coupure verte en Plaine, coupure verte sur Piémont, ou en coupure d'urbanisation au sens de la Loi Littoral (Article L. 121-22 du code de l'urbanisme).
- ⇒ Plusieurs secteurs sont en MNIE (Milieux Naturels d'Intérêt Ecologique) secondaires.
- ⇒ De plus, de nombreux secteurs s'inscrivent en discontinuité au regard de la Loi Montagne, en discontinuité au regard de la Littoral, et certains évoluent en coupure d'urbanisation au regard de la Loi Littoral et/ou en Espace Proche du Rivage.

Précision faite qu'une insertion paysagère forte est attendue, et que les enjeux de paysage demeurent à l'échelle du territoire du SCOT Littoral Sud.

Monsieur le Président souligne la complexité de ces diverses démarches. Ce sont des enjeux importants, économiques et autres. On donne matière à débattre et à émettre des avis au niveau du Comité Syndical, et in fine la Préfecture décide.

Il rappelle qu'un gros travail a été fait par les communes sur les ZAENR, et la Chambre d'Agriculture n'en a pas tenu compte dans la proposition du document cadre, ce qui est dommageable.

Madame PONS indique que l'exposé est très bien fait et apporte une précision sur un terrain communal délaissé de TPFERRO pour un projet photovoltaïque au sol, qui ne sera pas inscrit dans le document cadre car il a été déclaré à la PAC. La commune a saisi la Préfecture et la Chambre d'Agriculture à ce sujet. Il y a un berger qui a déclaré des terrains à la PAC dont celui appartenant à la commune, il y a deux ans.

Maître HENRY précise que le souci est de comment revenir en arrière. Pour la formalisation du document cadre, la Chambre d'Agriculture fait avec les données dont elle dispose.

Monsieur ANGULO approuve la position du Président sur le fait qu'il n'est pas nécessaire que les membres du Comité Syndical s'écharpent si au final la Préfecture a le dernier mot. Sur le document cadre tel que transmis, sur la commune de Céret, la chapelle Saint Ferréol constitue un site classé protégé et pourtant d'autres sites à côté sur d'autres communes sont identifiés.

Monsieur le Président précise qu'en effet tel que l'indique Maître HENRY, l'application du SCOT demeure importante sur ce sujet.

• PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE POUR ECHANGES

Monsieur le Président précise que Mélanie BONNEAU de l'AURCA devait être présente pour présenter ce sujet, et laisse la parole à Maître HENRY.

Maître HENRY indique que lors du prochain Comité Syndical, les membres devront débattre des orientations du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique).

Le PAS c'est la colonne vertébrale du document que les membres devront arrêter in fine. Il est demandé de débattre assez tôt des orientations du PAS car ce sont elles qui vont guider la rédaction du DOO et les objectifs qui vont s'appliquer au territoire et à certaines autorisations d'aménagement sur le territoire, par un rapport de compatibilité. Toutes les principales orientations que les membres veulent donner à l'aménagement du territoire vont être écrrites.

Aujourd'hui, le territoire a la chance d'avoir un PADD assez actuel, car la révision n°1 est récente et le SCOT est jeune, donc il va falloir l'actualiser, et proposer un PAS avec des thèmes actualisés, des thèmes qui ont subi des actualisations législatives récentes (exemple de thème obsolète : le sujet de la CENAF, des installations photovoltaïques et de l'agrivoltaïsme qui est un terme nouveau).

Lors du prochain Comité Syndical, les élus vont débattre des grandes orientations, pas des détails des objectifs qui seront précisés dans le DOO qui va décliner les grandes orientations du PAS avec des objectifs plus précis.

Le Syndicat Mixte du SCOT précise que le support déjà présenté lors du Comité Syndical du 31 mars 2025 va être représenté.

Le PAS c'est ce qui remplace le PADD, et il y a beaucoup de sujets qui vont être repris et poursuivis notamment au niveau de la rédaction du DOO, d'autant qu'aux termes des échanges intervenus lors des ateliers et en comité syndical il n'y a pas eu de remise en cause ou de précisions à apporter sur certaines thématiques. En effet, le SCOT dispose d'une première version de 2014 et a fait l'objet d'une première révision en 2020 qui constituent les bases solides de cette deuxième révision. A ce titre, plusieurs éléments sont déjà inscrits dans le PADD du SCOT applicable et sont repris.

Sont ainsi exposés en séance les grandes lignes suivantes :

- L'organisation et la structuration du territoire autour de l'armature territoriale ;
- L'économie comme socle du dynamisme et de l'équilibre du territoire ;
- Une adaptation nécessaire et responsable ;
- Un projet qui inscrit le territoire dans les transitions, dans le respect de ses singularités ;
- Le Paysage, l'Eau et l'Environnement comme composantes transversales et fondamentales.

L'accent a été mis sur l'impérieuse nécessité de développer l'économie pour créer de l'emploi, avec le corollaire de la volonté d'assumer le vieillissement de la population (outre l'aspect démographique, sur l'aspect économique avec la silver économie notamment).

La dimension alimentaire est un apport de la révision, et le fait de préserver les secteurs agricoles à fort potentiel complété par les circuits courts notamment constitue un élément de réponse à la thématique alimentaire du territoire.

Sur les énergies renouvelables, il a été décidé de forcer le trait sur ce qui est déjà existant au niveau du SCOT, tout en intégrant à la révision le sujet nouveau de l'agrivoltaïsme (dans le SCOT actuel seul le sujet des serres est abordé).

Parmi les sujets nouveaux, outre la modération de la consommation des espaces et le ZAN, il y a aussi celui du trait de côte.

Le Paysage sujet transversal, constitue la carte d'identité du SCOT.

Aucune question n'est posée.

Le support sera transmis une nouvelle fois aux membres du Comité Syndical du SCOT.

• **POINT SUR LA CENAF, CHIFFRES CONSOLIDES ET CLES DE REPARTITION**

Monsieur le Président que Mélanie BONNEAU de l'AURCA devait aussi être présente pour présenter ce sujet, ainsi que Serge HERVIOU de l'AURCA, et laisse la parole au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte rappelle que depuis de nombreux mois le Syndicat Mixte tente de fiabiliser/consolider les bases de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CENAF). En 2024, le Syndicat Mixte avait déjà dégagé/observé des tendances à l'échelle du territoire.

Au moyen d'une vidéo projection (support qui sera transmis aux membres du Comité Syndical), le Syndicat Mixte présente :

- Le calendrier de la trajectoire ZAN et celui du futur SCOT Littoral Sud en février 2025 et mis à jour en mai 2025 ;
- Les premiers éléments issus de l'OCSID (Occupation des Sols Interdépartementales) retraité, précision faite que les occupations du sol (OCSID) sont utilisées pour faire des croisements dans l'objectif de consolidation de la CENAF, entre à la fois la couverture des sols et l'usage des sols. Pour pouvoir avoir des chiffres sur 10 ans, l'année 2011 est extrapolée.
- La répartition de la CENAF entre 2011 et 2021 entre EPCI – en isolant le parc photovoltaïque au sol d'Ortaffa (il est observé sur cette période 24 % de CENAF sur la CCV et 76 % sur la CCACVI pour l'hypothèse basse comme pour l'hypothèse haute).
- La CENAF 2021-2024 : les premiers éléments issus de l'OCSID retraité (il est observé la même répartition que sur la décennie 2011-2021).
- Analyse de la dynamique de CENAF sur la période 2021-2024 au regard des objectifs de réduction de la CENAF imposés par le SRADDET (taux d'effort territorialisé de 56.1 % appliqué au SCOT Littoral Sud) et appliqués entité par entité territoriale.

Les rendez-vous individuels qui ont été faits avec toutes les communes ont permis d'apporter des observations et corrections OCSID (traitement de la donnée par l'AURCA), tout en permettant à l'AURCA de revoir les croisements.

Aujourd'hui la marge d'incertitude a été réduite, mais il demeure encore des incertitudes à réduire (d'où les fourchettes basses et hautes).

Maître HENRY précise que le PAS doit fixer la trajectoire de modération qui est imposée par le SRADDET à 56.1 % sur la période 2021/2031, et au-delà le PAS devra fixer par tranches de 10 ans la modération suivante jusqu'au ZAN en 2050.

Dans le DOO les membres ont le choix de répartir cette modération générale à l'échelle du territoire soit par secteurs géographiques (en le fixant). L'échelle de l'EPCI peut être retenue. Il est aussi possible de le définir par territoire de communes (d'autant qu'il n'y a pas de PLUi sur le territoire), et l'Etat peut le demander. C'est un choix qui appartient aux membres.

Monsieur le Président s'interroge jusqu'où le SCOT doit aller en termes de répartitions. Il indique qu'il semble que le plus pertinent est de faire une répartition par EPCI, le SCOT étant composé de deux EPCI, et chaque commune peut débattre de choses / sujets cohérents à l'intérieur de l'EPCI auquel elle appartient. L'EPCI décidera de voir s'il faut faire une répartition par commune. Chaque EPCI est le mieux à même de voir comment se répartie cette assiette foncière qui lui sera attribuée.

Monsieur le Président défendra la position de répartir, sur la base d'éléments cohérents, l'assiette par EPCI, et libre ensuite à chaque EPCI d'appliquer la politique qu'il veut pour son territoire. Mais le débat n'est pas encore intervenu, et il y a des choses à affiner encore en termes de fourchettes et des incertitudes à lever. Les éléments présentés ce jour sont les éléments disponibles et constituent l'état actuel des connaissances.

Il rappelle que le syndicat mixte reste disponible pour toute interrogation sur ces sujets.

Aucune question, observation n'est émise.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 10h30.

Signatures

Le président :



Antoine PARRA

La secrétaire de séance :



Nathalie REGOND PLANAS